

<b>DEPARTEMENT</b> De l' AISNE
<b>ARRONDISSEMENT</b> SAINT-QUENTIN
<b>CANTON</b> de BOHAIN
<b>COMMUNE</b> De VENDHUILE

2023/01/04

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Conseil Municipal du 30 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 30 mars à 19 heures 30, les Membres du conseil Municipal de la commune de VENDHUILE, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la mairie de VENDHUILE, sous la présidence de Xavier PASSET.

**Étaient présents :** Mr X. PASSET, Mr E. FLAMANT, Mr F. FORTIN, Mme D. FURGEROT, Mr L. FOURNIER, Mme B. CARPENTIER, Mr D. LETEMPLE, Mr H. DEPREZ, Mr P. AUDIN, Mr T. FLEUREAU, Mme N. LEROY et Mme M. MIELCAREK.

**Pouvoirs :** Mr D. FERNANDES donne pouvoir à Mr F. FORTIN, Mme M. FAXELLE donne pouvoir à Mr X. PASSET.

**Excusés :** Mr F. GACH

Mr FORTIN Franck a été nommé secrétaire de séance.

**Objet :** Vote du taux d'imposition

Monsieur Le Maire informe le Conseil que les bases vont augmenter de 7.10% cette année, hausse décidée par l'État afin de compenser les effets de l'inflation galopante et du coût de l'énergie. **Il est important de préciser que la commune n'augmente pas ses taux.**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

#### **Le Conseil municipal,**

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation

Principale : 14.95 %

- Taxe foncière sur les propriétés bâties\* : 49.86 %

\* dont 31,72% équivalent au transfert de la part départementale aux communes en 2021

(Article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019)

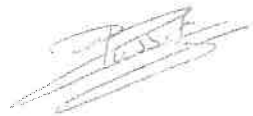
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 31.39 %

**CHARGE** Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux accompagnée de l'état 1259 complété
- de transmettre ce même état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

Le Maire,

X. PASSET



XAVIER PASSET  
2023.04.05 11:50:54 +0200  
Ref:20230405\_094201\_1-1-O  
Signature numérique  
le Maire

XAVIER PASSET